



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - ZAC DE LA POINTE 2
COMMUNE DE SARGE-LES-LE-MANS

DOSSIER N° 72-2020-00196

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe amont, approuvé le 16 Décembre 2011 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 Août 2020, présenté par la société CENOVIA, enregistré sous le n° 72-2020-00196 et relatif au rejet d'eaux pluviales - Zac de la Pointe 2 - commune de Sargé-les-le-Mans ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

CENOVIA - 41 Rue de l'Estérel - CS 51511 -72015 LE MANS CEDEX 2

concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - Zac de la Pointe 2

dont la réalisation est prévue dans la commune de SARGE-LES-LE-MANS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17 Octobre 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut

être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SARGE-LES-LE-MANS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Sarthe amont pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes SARGE-LES-LE-MANS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 18 Août 2020

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement, pi**

Philippe FOUQUET



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

CENOVIA

41 Rue de l'Estérel

Service de police de l'eau

CS 51511
72015 LE MANS CEDEX 2

Dossier suivi par :
David SOUCHU
Tél. : 02 72 16 41 91

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr
Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
**Le rejet d'eaux pluviales - Zac de la Pointe 2 - commune de Sargé-les-le-Mans
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2020-00196

Le Mans, le 13 Octobre 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - Zac de la Pointe 2 - commune de Sargé-les-le-Mans

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 Août 2020, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de SARGE LES LE MANS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Sarthe Amont pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement

Luc BARSKY

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales de l'Aménagement de la ZAC de « la Pointe II » sur la commune de Sargé Lés Le Mans (réf : 72-2020-00196)

DDT 72

le 12/10/2020

Historique ou contexte :

Le projet d'une surface d'environ 8,2 ha est situé au sud du centre-ville de Sargé-lès-Le-Mans. Les modalités de gestion des eaux pluviales de la ZAC de la Pointe 1 a fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 16 avril 1998. Un courrier du 20 novembre 2012, relatif à la vérification de la conformité des dispositifs d'assainissement conclut à la caducité de la déclaration pour la ZAC de la Pointe 1. La SEM, maîtrise d'ouvrage de la ZAC de la Pointe 1 confirme dans un courrier du 7 janvier 2013 le fonctionnement hydraulique de la ZAC.

Cumul d'opération :

Ce projet est considéré comme une extension du pôle commercial, artisanal et tertiaire de la Pointe 1 mais avec un maître d'ouvrage différent (SEM 1998).

Gestion des eaux pluviales du projet en 2 tranches (BVn°1 et BVn°2)

Dispositif sur site:

Le système de collecte et de traitement pour les eaux de voirie et des bâtiments est composé des ouvrages suivants :

- Des canalisations et caniveaux grille
- Deux bassins de régulation de type à sec assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique.
 - abattement de la pollution.
- Puisard en sortie de bassin

Dimensionnement des bassins de rétention

	Volume utile final en m ³	Débit de fuite	Surface des bassins	Temps de vidange	Alt NGF PHE	Canal en entrée et sortie	Régulateur
Bassin BV n°1	1280 m ³	11,5 l/s	2369m ²	24h00 max	105,52	D600	Vortex
Bassin BV n°2	1350 m ³	13 l/s	3034 m ²	24h00 max	104,2	D600	Vortex

- **Aménagement de la ZAC de « la Pointe II »** superficie totale collectée par les points de rejet de l'ensemble de l'aménagement 8,2 ha.
 - Tranche BV n°1 **3,84 ha**
 - Tranche BV n°2 **4,34 ha**
- pluie de référence pour le dimensionnement des ouvrages : Pluie de référence LMM 54 mm/90mn (env 50 ans)

Exutoire de l'ouvrage de rétention :

Pour rappel ZAC I :

Deux exutoires distincts rejoignent le réseau d'eaux pluviales de la ZAC de la Pointe 1 pour finir au cours d'eau : le ruisseau de la Gironde. La gestion des eaux pluviales de la ZAC de la pointe 1 est également organisée selon deux bassins versants. Le premier bassin versant permet la collecte et le transport des eaux pluviales jusqu'au bassin de rétention des «Fontenelles» à l'est du périphérique du Mans (dimensionné en conséquence) avant un rejet dans le ruisseau de la Gironde. Le second bassin versant concerne uniquement le lot dédié à la jardinerie et possède ses propres dispositions pour la gestion de ses eaux pluviales.

Les eaux s'écoulent ensuite vers le bassin des puis vers le ruisseau les Fontenelles. Ce ruisseau conflue avec la Gironde au nord-ouest du site d'étude.

Description de l'ouvrage de contrôle en sortie de chaque bassin :

- Un régulateur de type vortex
- Un dégrillage
- Un cloison siphonide
- Un ouvrage de dispersion des flux
- Un dispositif de cloisonnement en cas de pollution.

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions de la page 90 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions aux pages 92, 93 et 94 du dossier de déclaration.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES

Prescription n°1 :

Avant tout commencement de travaux il convient de s'assurer que le bassin des Fontenelles est en capacité de tamponner les volumes non régulés de la ZAC de la Pointe 1, des volumes en surverse du projet de la ZAC II jusqu'à la centennale. Ce bassin est situé en aval du projet juste avant le cours d'eau.

Il semble en effet que ce bassin des «Fontenelles» gère entre-autre une partie des eaux de la Rocade (périphérique Est de Le Mans).

Fournir fiche de calcul en copie à LMM.

Prescription n°2 :

Avant le commencement de la 2ème tranche, Il convient d'envoyer un PAC à la DDT au service SEE avec une étude envisageant toutes les possibilités d'infiltration qui prendra acte ou pas. Cette étude sera également envoyée à LMM au service Assainissement.

Prescription n°3 :

Répondre aux demandes de LMM dans son courrier d'accord en date 11 mai 2020 et notamment :

- « Au respect des prescriptions en matière d'eaux pluviales
- Et à la fourniture au Service par le pétitionnaire des plans de récolement et passages caméra des réseaux eaux usées et eaux pluviales de l'opération»